



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 02/2010 du 21 février 2010

**Objet** : demande d'autorisation émanant du Leuvens Instituut voor Criminologie (Institut de Criminologie de Leuven) afin de pouvoir réclamer des données à caractère personnel de membres du personnel de divers services publics fédéraux et services publics de programmation (AF/MA/2009/018)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Leuvens Instituut voor Criminologie, reçue le 20/11/2009 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 05/01/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21/01/2010 :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Leuvens Instituut voor Criminologie (ci-après le demandeur) souhaite organiser, dans le cadre d'un projet de recherche intitulé "intégrité au travail", une consultation auprès de membres du personnel de divers services publics fédéraux et services publics de programmation<sup>1</sup> (ci-après les "SPF et SPP"). Afin de pouvoir organiser cette enquête, le demandeur souhaite réclamer un certain nombre de données à caractère personnel – dont l'adresse e-mail – de tous les collaborateurs des SPF et SPP participants.

2. D'une part, les résultats de la consultation en question seront utilisés pour soutenir la politique d'intégrité des SPF et des SPP et d'autre part, la consultation s'inscrit également dans le cadre de la recherche d'un doctorant qui est associé au Leuvens Instituut voor Criminologie, ayant pour titre : "*Naar een geïntegreerde theorie over onethisch gedrag in de overheid*" (À la recherche d'une théorie intégrée sur le comportement immoral au sein des pouvoirs publics).

3. Concrètement, le demandeur va procéder de la sorte :

- l'adresse e-mail des membres du personnel des SPF et des SPP, ainsi que leur langue et l'organisation pour laquelle ils travaillent, sont communiquées au demandeur. Les membres du personnel sont avertis au préalable, via un "prenotice mail", que ces données sont transmises et qu'ils ont la possibilité de s'y opposer ;
- sur la base des adresses e-mail, le demandeur enverra le questionnaire aux membres du personnel des SPF et des SPP, et ce dans la langue des intéressés (le "mail d'invitation"). Cet e-mail reprend un code individuel sur la base duquel le membre du personnel concerné peut compléter le questionnaire via Internet. Les codes individuels susmentionnés sont conservés par le demandeur dans une banque de données distincte (ci-après "la banque de données A") ;

---

<sup>1</sup> Il s'agit du SPF Budget et Contrôle de la gestion, du SPF Chancellerie du Premier ministre, du SPF Personnel et Organisation, du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, du SPF Intérieur, du SPF Finances, du SPF Mobilité et Transports, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, du SPF Sécurité sociale, du SPF Santé publique et Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, du SPF Justice, du Ministère de la Défense, du SPF Technologie de l'Information et de la Communication, du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale, du SPP Développement durable, du SPP Politique scientifique.

- les réponses des membres du personnel concernés sont automatiquement enregistrées dans une autre banque de données (ci-après "la banque de données B") par l'application du demandeur, sans que le lien avec le membre du personnel, son code individuel ou son adresse IP ne soient conservés.

Chaque fois qu'une réponse parvient dans la banque de données B, cela est également automatiquement communiqué à la banque de données A par l'application. Dans la banque de données A, on ne conserve donc que l'information selon laquelle, sur la base d'un code individuel déterminé, une réponse a été fournie<sup>2</sup>, sans conserver un lien avec la réponse spécifique fournie par ce membre du personnel. Le lien entre les réponses fournies dans la banque de données B et le membre du personnel ou le code individuel qui lui a été attribué (et qui est enregistré dans la banque de données A) ne peut donc plus être établi ;

- les résultats de l'étude ne contiendront que des données anonymes qui ne peuvent en aucune façon être reliées aux membres individuels du personnel des SPF et des SPP.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITÉ

4. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

5. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

6. En l'occurrence, certaines données à caractère personnel (adresse e-mail, langue, SPF ou SPP au sein duquel l'intéressé(e) est occupé(e)) seront transmises au demandeur – par voie électronique – par les SPF et les SPP. Le Comité est par conséquent compétent pour se prononcer sur cette communication de données à caractère personnel.

---

<sup>2</sup> La conservation de l'information selon laquelle des membres du personnel (sur la base du code individuel qui leur a été attribué) ont ou non répondu est nécessaire pour éviter qu'un même membre du personnel ne réponde plusieurs fois.

7. Comme précisé ci-dessus, toutes les personnes concernées seront invitées – via les adresses e-mail qui ont été communiquées – à compléter un questionnaire en ligne. **Dans la présente délibération, le Comité ne se prononcera toutefois pas quant à la conformité avec la LVP de la collecte de données sur la base de ce questionnaire. Le fait que les membres individuels du personnel des SPF et des SPP complètent le questionnaire ne constitue en effet pas une communication de données à caractère personnel par un service public fédéral au sens de l'article 36 bis de la LVP.** Il s'agit au contraire d'une réponse personnelle d'un membre individuel du personnel des SPF et des SPP et cette réponse n'est pas fournie au nom et pour le compte de ces services publics<sup>3</sup>.

## **B. QUANT AU FOND**

### **§ 1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cadre du traitement envisagé par le demandeur.

9. La présente demande d'autorisation vise à réaliser une recherche statistique/scientifique dont les résultats d'une part s'inscrivent dans le cadre d'une recherche de doctorat d'un collaborateur du demandeur et d'autre part doivent contribuer au développement d'une politique d'intégrité coordonnée pour les SPF et les SPP.

10. Le Comité estime qu'il s'agit de finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.

11. Concernant l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité fait remarquer que les traitements envisagés, à savoir la transmission de certaines données par les SPF et les SPP au demandeur, constituent des traitements ultérieurs de données qui ont initialement été traitées pour d'autres finalités. La légitimité de ces traitements ultérieurs dépend donc de leur compatibilité avec le traitement initial. Cet examen de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

---

<sup>3</sup> L'absence d'une quelconque obligation d'autorisation n'implique toutefois pas que la LVP ne s'applique pas à ce traitement. Le Comité attire dès lors l'attention du demandeur sur sa responsabilité en la matière.

12. En la matière, le Comité constate que le caractère compatible des traitements ultérieurs envisagés à des fins statistiques ne peut être garanti sur la base de la réglementation en vigueur. Par contre, on peut argumenter que la transmission de données à caractère personnel qui est envisagée s'inscrit dans le cadre des prévisions raisonnables des personnes concernées, étant donné que celles-ci sont averties via un "prenotice mail" du fait que certaines de leurs données à caractère personnel sont transmises au demandeur et qu'elles peuvent s'y opposer.

13. Le Comité estime que ce "prenotice mail" ainsi que le "mail d'invitation" ultérieur doivent mentionner explicitement que la participation à la recherche est tout à fait volontaire et que le fait de ne pas participer n'a aucune conséquence. D'ailleurs, ces deux mails doivent de préférence avoir le même contenu pour les SPF et les SPP.

Lorsque le chercheur ne reçoit pas de réponse d'une personne concernée après le "mail d'invitation", il peut à nouveau rappeler l'invitation au fonctionnaire concerné mais cela ne peut pas dégénérer en tentatives répétées de quand même obtenir la collaboration du fonctionnaire qui refuse.

14. Le Comité estime que si la condition dépeinte à l'alinéa précédent est respectée, les traitements ultérieurs en question ne sont pas incompatibles avec le traitement primaire de données (cf. l'article 4, § 1, 2° de la LVP).

## **§ 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Nature des données***

15. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si les flux de données envisagés respectent ces principes.

16. Le demandeur recevra de tous les SPF et SPP participants les données suivantes :

- l'adresse e-mail de tous les fonctionnaires ;
- le rôle linguistique auquel ces fonctionnaires appartiennent ;
- le SPF ou le SPP au sein duquel ils sont occupés.

17. L'adresse e-mail et le rôle linguistique sont nécessaires afin de pouvoir organiser la consultation envisagée et de pouvoir la réaliser dans la langue de la personne interrogée. En vue de pouvoir établir un résultat de la recherche par SPF ou SPP, il est également nécessaire de récolter les réponses à la consultation par organisation. Le Comité estime dès lors que les données collectées sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

18. Le Comité constate également que le demandeur a prévu une sorte de système de codage pour les réponses qui seront fournies à la suite de l'enquête (cf. ci-dessus au point 3), ce qui constitue une garantie supplémentaire importante à la lumière du principe de proportionnalité. Il attire en même temps l'attention sur le fait que le système envisagé n'a évidemment une plus-value que s'il a effectivement pour conséquence, dans la pratique, qu'au niveau du demandeur, aucun lien ne puisse être établi entre les réponses et le membre du personnel qui les a fournies. Le Comité attire l'attention sur la responsabilité du demandeur en la matière.

### ***2.2. Délai de conservation des données***

19. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

20. En l'occurrence, le demandeur déclare qu'il conservera les données jusqu'à la fin de la recherche, à savoir jusqu'au 31 décembre 2010. Le Comité marque son accord.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

21. Le chercheur ne collectera les données qu'une seule fois. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

22. Selon les informations fournies dans la demande, les données ne seront utilisées par le demandeur qu'en interne. Le Comité n'y voit aucune objection à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il demande toutefois que les mesures nécessaires soient prises pour qu'au sein de l'organisation du demandeur, seuls les membres du personnel dûment autorisés aient accès à ces données.

### § 3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (article 4, § 1, 1<sup>o</sup> et articles 9 à 15<sup>bis</sup> de la LVP)

23. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

24. Le demandeur stipule que les SPF et les SPP enverront un "prenotice mail" à tous leurs collaborateurs pour les informer qu'une recherche sera effectuée concernant l'intégrité. Ce mail mentionnera également qu'ils peuvent s'opposer à la transmission de leurs données à caractère personnel.

25. Le Comité demande que le "prenotice mail" susmentionné fournisse aux membres du personnel les informations nécessaires afin de répondre aux exigences de l'article 9, § 2 de la LVP<sup>4</sup>. Une partie de ces informations peut éventuellement aussi être placée sur le site Internet (dont il est question dans la demande d'autorisation), à condition de reprendre en même temps dans le "prenotice mail" un lien hypertexte via lequel ces informations peuvent être retrouvées aisément<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> "§ 2. Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;

b) les finalités du traitement ;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing ;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées ;

- les destinataires ou les catégories de destinataires ;

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données ;

(...)"

<sup>5</sup> Dans les documents de l'OCDE et du Groupe 29, il est en effet notamment recommandé de prévoir une information "par niveau" à l'égard des personnes concernées :

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2004/wp100\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2004/wp100_fr.pdf) ;

[http://appli1.oecd.org/olis/2006doc.nsf/linkto/dsti-iccp-reg\(2006\)5-final](http://appli1.oecd.org/olis/2006doc.nsf/linkto/dsti-iccp-reg(2006)5-final).

26. Enfin, le Comité fait remarquer que le demandeur part manifestement du principe que les données qui seront collectées via la consultation seront intégralement traitées sur une base anonyme. Une lecture conjointe des huit "questions générales"<sup>6</sup> qui seront posées par le demandeur<sup>7</sup> soulève toutefois l'inquiétude qu'une identification indirecte des personnes interrogées pourrait être possible dans certains cas. Le Comité demande au demandeur de veiller, sur ce point, à ce que la publication des résultats de la recherche ne puisse pas conduire à une identification.

#### **§ 4. SÉCURITÉ**

27. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que celui-ci dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité générale et d'un plan en application de celle-ci. Le Comité en a pris acte.

28. Un certain nombre de SPF et de SPP ont déjà transmis au Comité le questionnaire de sécurité, d'autres pas. Le Comité invite ces derniers à le faire au plus vite. Il se réserve le droit de réagir une fois que tous les formulaires auront été introduits.

---

<sup>6</sup> À titre d'exemple : supposons que l'on obtienne d'une personne concernée les données suivantes : née dans la période 1960-1969, entrée en service au SPF Intérieur en 1985, appartenant au rôle linguistique francophone, occupée dans le niveau de fonction A en tant que conseiller en matière de législation. Dans de très nombreux cas, de telles informations suffiront à identifier indirectement la personne concernée.

<sup>7</sup> Une copie de ces questions a été transmise au Comité par e-mail le 14/12/2009.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

**autorise** le demandeur et les SPF et SPP à réaliser les traitements de données visés dans la demande d'autorisation, moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant (voir en particulier les points 10, 13, 18, 25 et 26) ;

**subordonne** enfin également l'entrée en vigueur de la présente autorisation à la condition suivante : l'envoi par les SPF et SPP du questionnaire de sécurité dûment et intégralement complété (voir le point 28).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere